

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 224.896 du 1<sup>er</sup> octobre 2013

A. 208.150/XI-19.562

En cause : **XXX**,  
ayant élu domicile chez  
Me L. DENYS, avocat,  
avenue A. Lacomblé 59/61 bte 5  
1030 Bruxelles,  
  
contre :  
  
**l'État belge**, représenté par  
la Secrétaire d'État à l'Asile et  
la Migration, à l'Intégration sociale et  
à la Lutte contre la pauvreté.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 mars 2013 par XXX qui demande la cassation de la décision n° 96.272 du 31 janvier 2013 (dans l'affaire n° 103.806/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° XXX du 19 mars 2013 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 13 juin 2013, notifié aux parties, de M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 septembre 2013 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me L. DENYS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Fr. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Mme Fl. PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours en suspension et en annulation introduit contre «la décision refusant la délivrance d'un visa du 03.05.2012, notifiée au requérant le 11.06.2012»; qu'il ressort des «rétroactes» de l'arrêt qu'arrivé en Belgique en septembre 1972, le requérant a quitté le Royaume en 2007, que le 22 novembre 2011, il a introduit «une demande de visa» et que l'acte attaqué devant le Conseil du contentieux des étrangers a opposé un refus à cette demande au motif que «l'intéressé ne peut obtenir de visa de retour sur [la] base de l'article 19, [§ 1<sup>er</sup>,] al. 1<sup>er</sup>, de la loi du 15/12/1980 car il était en possession d'un titre de séjour valable jusqu'au 29/11/2008 et n'en a pas obtenu la prolongation»;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 9, alinéa 2, et 19, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2, 4 et 6 de l'arrêté royal du 7 août 1995 déterminant les conditions et les cas dans lesquels l'étranger dont l'absence du Royaume est supérieure à un an, peut être autorisé à y revenir, de l'article 39, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'article 149 de la Constitution; qu'en une première branche, il rappelle que dans le recours porté devant le juge de l'excès de pouvoir, il reprochait à la partie adverse «d'avoir refusé sa demande sur pied de l'article 19, § 1 de la loi du 15 décembre 1980, ignorant le § 2 de cet article et alors que le requérant avait droit au retour remplissant les conditions de ce § 2», qu'il fait en substance grief au juge de rejeter le moyen par des considérations qui opèrent, à tort, une confusion entre, d'une part, le «droit de retour après une absence de plus d'un an» visé à l'article 39, § 3, de l'arrêté royal du 8

octobre 1981 qui, selon l'arrêt mais à tort, «assure l'exécution de l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980» précitée, et, d'autre part, le retour de l'étranger «dont l'absence est supérieure à un an», visé à l'article 19, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, qui peut être autorisé si sont remplies les conditions déterminées par un arrêté royal délibéré en conseil des ministres, en l'occurrence par l'article 2 de l'arrêté royal du 7 août 1995 précité, qui, clairement, est le règlement assurant l'exécution de l'article 19, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée, «et non [...] l'article 39, § 3 de l'AR du 8 octobre 1981» comme le décide l'arrêt; qu'il en conclut que ledit article 39, § 3, est violé «en ce que l'acte attaqué lui donne une portée qu'il n'a pas, à savoir qu'il serait l'exécution de l'article 19, § 2, alinéa 1 de la loi», que «l'article 19, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 est violé en ce que l'acte attaqué affirme qu'il est exécuté par l'article 39, § 3, ce qui n'est pas le cas» et que «les articles 39, § 3 et l'article 2 – et pour autant que de besoin 4 et 6 – de l'AR du 7 août 1995 sont violés en ce que l'acte attaqué les confond»; qu'il considère que cette branche du moyen est une réponse au motif déterminant de l'arrêt de sorte que les autres motifs de l'arrêt sont surabondants mais relève toutefois que «là où l'acte attaqué affirme que l'article 4 de l'AR invoqué par le requérant a été abrogé, il est incompréhensible; en effet, l'article 4 de l'AR du 7 août 1995 n'a pas été abrogé, ce qui constitue – pour autant que de besoin – également une violation de cet article 4»;

qu'en une deuxième branche, il reproche au Conseil du contentieux des étrangers de ne pas répondre aux arguments qu'il tirait des articles 2, 4 et 6 de l'arrêté royal du 7 août 1995 et affirme que la référence à l'article 39, § 3 précité, ne constitue pas une réponse implicite à cet égard, de même que, contrairement à ce que soutient la partie adverse, la réponse selon laquelle «les arguments se rapportent à une première demande introduite sur la base de l'article 9, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980» ne le dispensait pas de «répondre à une disposition légale dont la violation est invoquée», outre que «cette réponse de l'arrêt [a] trait au point 3 du premier moyen invoqué par le requérant, alors qu'il est question de l'AR du 7 août 1995 au point 2»; qu'en une troisième branche, il fait en substance valoir que le juge n'a pu, sans illégalement ajouter une ou des conditions à la loi, décider de rejeter les autres arguments de son premier moyen au motif qu'ils se rapportent à une première demande introduite en mars 2011 sur la base de l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 auprès de l'Ambassade de Belgique à XXX, qui n'a pas été portée à la connaissance de la partie adverse, dont le requérant n'a pas fait état lors de sa demande de visa introduite à XXX, et dont la partie adverse ne devait dès lors pas tenir compte, alors que cette demande, introduite par son avocat par voie recommandée et par courrier électronique, doit être considérée comme valablement introduite conformément à l'article 9, alinéa 2, précité qui ne précise pas de «mode d'introduction de la demande» mais dont il faut déduire que le poste diplomatique ou consulaire doit transmettre la demande au ministre compétent, de sorte que, même si

tel n'a pas été le cas en fait, le requérant pouvait légitimement penser que cette transmission avait eu lieu; le requérant ajoute qu'étant donné que «l'État belge n'a qu'une personnalité juridique», celui-ci «aurait dû répondre à la question de savoir quel résultat a été donné à l'introduction de la demande introduite le 15 mars 2011» et qu'en conclusion, l'acte attaqué devant le Conseil du contentieux des étrangers aurait dû être considéré comme répondant implicitement à la demande introduite à XXX en mars 2011 et explicitement à celle introduite à XXX en novembre 2011; qu'il soutient encore que la partie adverse pouvait d'autant moins être considérée comme étant restée dans l'ignorance de la demande du 15 mars 2011 et ayant pu l'être, que l'ambassade de XXX a rédigé une attestation démontrant qu'elle était au courant de la situation familiale du requérant et que, par ailleurs, celle-ci pouvait aisément être vérifiée par l'Office des étrangers qui a accès au Registre national; qu'en réplique, il conteste, d'une part, que la troisième branche invite le Conseil d'État à une appréciation en fait et, d'autre part, que l'on puisse parler d'une première et d'une seconde demande de visa, alors qu'en réalité, par deux fois, ce sont des demandes d'autorisation de séjour qu'il a introduites;

Considérant qu'outre un point 4. de conclusion, le premier moyen d'annulation était divisé en trois points qui, aux termes de l'arrêt, faisaient respectivement valoir les arguments suivants :

«2.1.2. Il rappelle n'avoir pas eu l'intention de quitter le territoire plus de trois mois et ne devait donc pas avertir l'administration communale de son départ. Son absence prolongée serait due à sa détention. Il fait valoir que le Conseil d'État aurait estimé que le fait de devoir avertir l'administration de son départ n'aurait pas de conséquence sur le droit de séjour de l'étranger mais serait seulement lié à la radiation de celui-ci dans la commune. De même, il rappelle l'ancien article 33, alinéa[s] 2 et 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, qui prévoit la suspension de l'obligation de demander la prolongation ou le renouvellement des titres de séjour en cas de détention, article abrogé par l'article 14, 3°, de l'arrêté royal du 22 juillet 2008 et que cette abrogation est intervenue à un moment où il était encore détenu, en telle sorte qu'il peut justifier d'une cause de force majeure pour n'avoir pas effectué les démarches personnellement.

2.1.3. Il estime qu'il serait de toute façon dans les conditions de l'article 19, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel précise les conditions de retour d'une personne absente du Royaume pendant plus d'un an. Or, il remplirait ces conditions prévues par l'article 2 de l'arrêté royal du 7 août 1995, ayant été absent moins de 5 ans et étant en possession d'un passeport valable au moment du départ, ainsi que des conditions prévues à l'article 4 de cet arrêté royal. Or, selon l'article 6 dudit [arrêté] royal, la demande doit être introduite selon la procédure prévue par l'article 9, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, démarche effectuée par le conseil du requérant par courrier datant du 15 mars 2011 envoyé à l'ambassade belge à XXX.

2.1.4. Il fait valoir que même si l'ambassade belge à XXX n'a jamais accusé réception de cette demande, une attestation de cette ambassade du 2 juillet 2010 démontre qu'elle avait été mise au courant de sa situation afin de

tenter d'empêcher son rapatriement. Il estime que rien n'empêchait d'introduire la demande d'autorisation de séjour via son conseil, aucune modalité précise n'étant prévue à cet égard dans la loi et que la partie défenderesse n'a jamais affirmé que sa demande n'était pas valablement introduite. En effet, l'ambassade est un organe de l'État belge, dont tous les organes forment une seule et même personnalité juridique.»;

que le requérant ne soutient pas en cassation que le résumé ainsi fait par l'arrêt attaqué des développements du moyen violerait la foi due à sa requête introductive;

Considérant qu'il ressort d'une lecture combinée des dispositions légales et réglementaires applicables en la matière que «l'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an» (article 19, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée), que s'il entend «s'absenter pour une durée de plus de trois mois [, il doit] informe[r] l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir» (article 39, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité), que, son absence fût-elle supérieure à un an, il peut exercer un «droit de retour» dans les conditions fixées à l'article 39, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, soit notamment si, avant son départ, il a signalé conserver en Belgique le centre de ses intérêts de même que son intention d'y revenir, et enfin, que, s'il ne peut revendiquer le bénéfice de cette disposition, il ne dispose plus d'un «droit de retour» mais peut être autorisé à revenir dans le Royaume, en application de l'article 19, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, à condition d'introduire la demande d'autorisation conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 7 août 1995 précité et de remplir les conditions prévues à l'article 2 du même arrêté, dont le 4<sup>o</sup> renvoie lui-même aux conditions fixées aux articles 3, 4 ou 5 qui le suivent;

Considérant, sur la première branche, que c'est en réponse au «premier point du premier moyen» tel qu'exposé au point 2.1.2. de l'arrêt, que le Conseil du contentieux des étrangers a décidé ce qui suit :

« [...] le Conseil estime que les seules allégations du requérant selon lesquelles il n'avait pas l'intention de s'absenter plus de trois mois du territoire belge ne peuvent suffire à justifier le droit de retour de celui-ci après plus d'un an d'absence. L'article 39, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, qui assure l'exécution de l'article 19 de la loi précitée du 15 décembre 1980 précitée, prévoit en effet que :

*"L'étranger, titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement valable, peut exercer un droit de retour après une absence de plus d'un an à condition :*

*1<sup>o</sup> d'avoir, avant son départ, prouvé qu'il conserve en Belgique le centre de ses intérêts et informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir;*

*2<sup>o</sup> d'être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité;*

*3<sup>o</sup> de se présenter dans les quinze jours de son retour à l'administration*

*communale du lieu de sa résidence".*

Il en résulte que l'étranger qui ne répond pas aux conditions fixées ne peut se revendiquer de l'exception prévue par cette disposition et est dès lors tenu de justifier le maintien de son droit de retour après une absence de plus d'un an.

La circonstance, invoquée par le requérant, qu'il ne pensait pas être parti plus de trois mois et que c'est indépendamment de sa volonté qu'il a été arrêté et empêché de retourner en Belgique n'est pas de nature à modifier cette exigence, l'article 4 de l'arrêté royal invoqué par le requérant qui prévoit cette exception ayant été abrogée. Le fait que le requérant ait été emprisonné au moment de cette modification législative n'est pas de nature à énerver ce constat dans la mesure où le requérant ne démontre nullement que cette disposition aurait fait naître dans son chef un droit irrévocablement acquis avant son abrogation.

Quoi qu'il en soit, il ne ressort nullement du dossier administratif que les circonstances indépendantes de la volonté du requérant, invoquées par le requérant pour justifier de son retour en Belgique après plus d'un an d'absence, avaient été portées à la connaissance de la partie défenderesse avant que celle-ci prenne la décision attaquée. Or, les éléments qui n'ont pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

En tout état de cause, le Conseil estime que l'absence du requérant est imputable à son seul fait, dans la mesure où elle résulte de l'infraction pénale qu'il a commise et qui lui a valu son emprisonnement en XXX en exécution d'un jugement répressif. Elle ne saurait donc être attribuée à un quelconque cas de force majeure, cette dernière étant un événement indépendant de la volonté humaine qui ne peut être ni prévenu ni conjuré.»;

Considérant qu'au point 1. du premier moyen d'annulation, le requérant a lui-même porté le débat sur l'application de l'article 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité en faisant valoir sa détention en XXX comme cas de force majeure ayant, contre son gré, prolongé son absence du territoire au-delà de trois mois et, «une fois absent pendant plus de trois mois», l'ayant empêché d'informer son administration communale «de son intention de quitter le pays» pour une durée excédant trois mois et d'y revenir, conformément au paragraphe 2 de cet article; qu'il n'est pas recevable à critiquer l'arrêt en ce qu'il répond, à cet argument, que la circonstance que le requérant n'avait pas l'intention de s'absenter plus de trois mois ne peut suffire à justifier «le droit de retour de celui-ci», et qu'il se réfère ensuite, quant à ce, au paragraphe 3 du même article, qui fixe les conditions dans lesquelles l'étranger conserve «un droit de retour après une absence de plus d'un an», conditions auxquelles le requérant ne répond pas; que, contrairement à ce qu'allègue le requérant, l'arrêt attaqué n'affirme pas que l'article 39, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 «serait l'exécution de l'article 19, § 2, alinéa 1 de la loi», ni que «l'article 19, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 [...] est exécuté par l'article 39, § 3» mais indique seulement que «l'article 39, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981

précité [...] assure l'exécution de l'article 19 de la loi précitée du 15 décembre 1980», ce qui, quoiqu'imprécis, n'est ni inexact, ni illégal, puisque ledit article 39, dans son ensemble, assure bien l'exécution de «l'article 19, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi», comme le précise son paragraphe premier; qu'il n'apparaît d'aucune considération de l'arrêt attaqué que le juge administratif aurait «confondu» l'article 39, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 avec les dispositions de l'arrêté royal du 7 août 1995 précité puisque, comme déjà constaté, il n'aborde dans l'extrait de l'arrêt susvisé que «le premier point du premier moyen» et que le point 2. de ce moyen, résumé au considérant 2.1.3. de l'arrêt, qui est celui dans lequel le requérant se prévalait du bénéfice de l'article 19, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, de l'arrêté royal du 7 août 1995, n'est abordé qu'ensuite, au point 3.1.2. de l'arrêt, introduit par «Pour le surplus du premier moyen»; qu'à ces égards, la première branche n'est pas fondée;

Considérant, par ailleurs, qu'en cassation, il y a lieu de rectifier une erreur matérielle de la décision attaquée, lorsque celle-ci apparaît à l'évidence du contexte dans lequel la décision a été prise et de la procédure; qu'en l'espèce, c'est à la suite d'une erreur matérielle manifeste que le Conseil du contentieux des étrangers vise, dans l'extrait critiqué, «l'article 4 de l'arrêté royal invoqué [...] ayant été [abrogé]» en lieu et place de «l'ancien article 33, alinéas 2 et 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981», dont le requérant entendait tirer argument malgré son abrogation par «l'article 14, 3<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 22 juillet 2008»; qu'aucune confusion n'est possible à cet égard, dès lors que le Conseil du contentieux des étrangers a, au préalable, correctement résumé l'argument au point 2.1.2. de l'arrêt; que l'erreur matérielle ainsi rectifiée, la première branche manque en fait sur ce point;

Considérant, sur la deuxième branche, que l'obligation de motivation d'une décision juridictionnelle prescrite par l'article 149 de la Constitution consiste en une règle de forme, de sorte que cette obligation est respectée lorsque le juge indique clairement et sans équivoque les raisons, fussent-elles erronées ou illégales, qui l'ont déterminé à statuer comme il l'a fait; qu'en l'espèce, comme déjà précisé, le Conseil du contentieux des étrangers répond en substance, fût-ce de manière erronée en droit ou en fait, «pour le surplus du premier moyen», en ce donc compris à propos du point 2. du premier moyen dans lequel le requérant faisait valoir qu'il remplissait les conditions requises par l'arrêté royal du 7 août 1995 précité, pris en exécution de l'article 19, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, que les arguments y développés se rapportent «directement et entièrement» à une première demande introduite à l'ambassade de Belgique à XXX, «distincte de la demande de visa ayant conduit à la prise de l'acte attaqué», qui n'a jamais été portée à la connaissance de la partie adverse, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas l'avoir prise en

compte; que la deuxième branche manque en fait;

Considérant, sur la troisième branche, que le requérant n'est manifestement pas recevable à soutenir en cassation qu'«en prenant la décision attaquée devant le Conseil du contentieux des étrangers», qui répond «explicitement» à la demande introduite à XXX le 22 novembre 2011, la partie adverse a aussi statué «implicitement sur [la demande] introduite le 15 mars 2011 à XXX» alors qu'au contentieux de l'excès de pouvoir, il reprochait précisément à la partie adverse d'avoir pris une décision lui refusant l'accès au territoire «sans répondre à la demande d'autorisation de séjour introduite» auprès de l'ambassade belge de XXX; que, pour le surplus, d'une part, le requérant ne soutient pas que l'arrêt attaqué violerait la foi due à sa requête en indiquant que les arguments, développés en suite du «premier point du premier moyen», «se rapportent directement et entièrement à une première demande introduite sur la base de l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 par le conseil du requérant auprès de l'ambassade de Belgique à XXX au cours de la détention du requérant [dont la procédure est] bien distincte de la demande de visa ayant conduit à la prise de l'acte attaqué»; que, d'autre part, le constat fait par le juge administratif que «les éléments invoqués à l'appui du recours du requérant ainsi que de la demande d'autorisation de séjour datant du 15 mars 2011, n'ont jamais été soumis à l'appréciation de l'administration» gît en fait, de sorte que le Conseil d'État est sans compétence pour remettre cette appréciation en cause ou y substituer la sienne; qu'en décidant sur cette base que, dans le cadre du contrôle de la légalité de l'acte attaqué, il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir pris en compte des éléments qui n'ont «à aucun moment» été portés à sa connaissance, l'arrêt ne viole pas l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée; que la troisième branche du moyen ne peut être accueillie;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée; qu'en substance, il fait valoir que compte tenu du caractère d'ordre public de l'article 8 précité, qui prime sur la loi interne, la partie adverse se devait d'examiner, en fonction des éléments dont elle avait ou devait avoir connaissance, «la question de savoir si en prenant un refus l'article 8 risquait d'être violé», ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce, et que ni la partie adverse dans sa note d'observation, ni le Conseil du contentieux des étrangers, sous peine d'excéder sa compétence d'annulation, telle que définie à l'article 39/2, § 2, de la loi précitée, ne pouvaient pallier l'absence de motivation de l'acte attaqué sur ce point, en procédant, en lieu et place de la partie adverse, à l'examen requis; qu'en réplique, il souligne que son moyen de cassation n'a pas à critiquer l'arrêt en tant qu'il conclut à l'absence d'une

vie familiale dans son chef puisqu'il conteste précisément que le juge ait pu vérifier l'existence de celle-ci sans outrepasser sa compétence, et qu'il est inexact d'affirmer que «la vie familiale n'a pas été portée à la connaissance à temps à la partie adverse», dès lors que celle-ci savait notamment qu'il avait vécu en Belgique depuis 1972;

Considérant que le second moyen d'annulation invoquait la violation du seul article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que, s'il indiquait que «l'acte attaqué ne faisai[i]t pas état de la vie familiale du requérant», il n'en déduisait cependant pas une violation des dispositions légales relatives à la motivation formelle des actes administratifs mais uniquement une violation dudit article 8; que le requérant n'est pas recevable à reprocher à l'arrêt attaqué de vérifier concrètement, en réponse à un moyen qui soutenait, en substance, que l'acte attaqué portait une atteinte illicite à son droit au respect de sa vie privée et familiale, si tel est bien le cas; qu'en concluant, «en ce qui concerne le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH [...]», au terme de considérations qu'il détaille préalablement, que «la décision attaquée n'est, en l'occurrence, pas susceptible de porter atteinte à la vie privée et familiale du requérant» et «que l'on ne saurait faire grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH», le Conseil du contentieux des étrangers ne fait pas œuvre de juge de plein contentieux mais se borne à vérifier, sur la base du moyen d'annulation invoqué, la légalité de l'acte attaqué devant lui; qu'en tant que le requérant semble contester, pour la première fois en réplique, l'affirmation selon laquelle la vie familiale alléguée n'a pas été portée en temps utile à la connaissance de la partie adverse, l'argument est tardif et, partant, irrecevable, outre qu'il s'agit d'une critique qui gît en fait et dont le Conseil d'État ne peut dès lors se saisir; que le second moyen ne peut être accueilli,

## **PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le recours en cassation est rejeté.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI<sup>e</sup> chambre, le  
XI – 19.562 - 9/10

premier octobre deux mille treize par :

|                      |                       |
|----------------------|-----------------------|
| M. Ph. QUERTAINMONT, | président de chambre, |
| Mme C. DEBROUX,      | conseiller d'État,    |
| M. Y. HOUYET,        | conseiller d'Etat,    |
| Mme V. VANDERPERE,   | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT